



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	21-101
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Fonctionnement du marché</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « ACCOVAM » par la suivante :

« « ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ou l'organisme qui la remplace; »;

2^o par l'addition, à la fin de la définition de « adhérent », des mots « , et les représentants de la personne ou société »;

3^o par l'addition, à la fin de l'alinéa *b* de la définition de « Bourse reconnue », des mots « ou autorisée par celle-ci »;

4^o par le remplacement de la définition de « membre » par la suivante :

« « membre » : à l'égard d'une Bourse reconnue, une personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

a) elle détient au moins un siège à la Bourse,

b) la Bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la Bourse; » ;

5^o par le remplacement de la définition de « titre coté à l'étranger » par la suivante :

« « titre coté à l'étranger » : un titre qui est inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de

l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada; »;

6° par l'addition, à la fin de la définition de « utilisateur », des mots « , et les représentants de la personne ou société ».

2. L'alinéa 1 de l'article 7.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation ».

3. L'article 7.2 de cette règle est modifié par la suppression des mots « qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation ».

4. L'article 7.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « et à jour » par les mots « en temps réel ».

5. Les alinéas 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de cette règle sont modifiés par la suppression des mots « qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci ».

6. L'article 8.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « liste consolidée », du mot « exacte ».

7. L'article 8.5 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1, par le remplacement des mots « fait état » par les mots « dépose un document faisant état »;

2° dans l'alinéa 2, par le remplacement des mots « fait état » par les mots « dépose un document faisant état ».

8. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais de transaction » par « frais de négociation ».

9. L'article 11.1 de cette règle est modifié par l'addition, après les mots « son activité », des mots « , sous forme électronique ».

10. L'article 11.2 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par le remplacement des mots « Outre les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché tient l'information suivante à jour » par les mots « Dans les

dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante »;

b) dans le sous-alinéa b, par la suppression des mots « , sous forme électronique »;

2° par la suppression des alinéas 2 et 3.

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.2.1 La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours et sous forme électronique;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours et sous forme électronique. ».

12. L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « Les paragraphes b) et c) de l'article 12.1 ne s'appliquent pas » par « L'alinéa b de l'article 12.1 ne s'applique pas ».

13. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 14, de la partie suivante :

« PARTIE 14.1 RAPPORT DU MARCHÉ SUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

14.1.1 Rapport du marché sur l'exécution des ordres

1) Le marché met à la disposition du public un rapport mensuel sous forme électronique portant sur les ordres d'exécution, à l'exception des ordres exclus au sens de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, qu'il a reçus de tout participant au marché et qui n'ont pas été acheminés immédiatement à un autre marché, et présente dans ce rapport l'information suivante :

Mesure de la liquidité :

- a) le nombre d'ordres reçus par le marché;
- b) le nombre d'ordres annulés;
- c) le nombre d'ordres exécutés sur le marché;
- d) le volume moyen de tous les ordres reçus sur le marché;

Statistiques sur les négociations :

- e) le nombre d'opérations exécutées sur le marché;
- f) le volume de toutes les opérations exécutées sur le marché;
- g) la valeur de toutes les opérations exécutées sur le marché;
- h) la moyenne arithmétique et la taille médiane des opérations exécutées sur le marché;

i) le nombre d'opérations exécutées sur le marché dont le volume est le suivant :

i) pour les titres autres que les options, le volume suivant :

1. plus de 5 000 actions;
2. plus de 10 000 actions;

ii) pour les options, le volume suivant :

1. plus de 100 contrats d'options;
2. plus de 250 contrats d'options;

Mesure de la rapidité et de la certitude de l'exécution :

j) le nombre d'ordres exécutés aux meilleurs cours acheteur et vendeur du marché dans les délais suivants :

- i) de 0 à 9 secondes après réception;
- ii) de 10 à 59 secondes après réception;
- iii) de 60 secondes à 5 minutes après réception;

iv) plus de 5 minutes après réception.

2) L'information prévue aux sous-alinéas *a* à *j* de l'alinéa 1 est classée selon le titre et le type d'ordre. ».

14. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de cette règle*).